

GENERAL
ASSEMBLYASSEMBLEE
GENERALE

UNRESTRICTED

A/C.3/321
2 novembre 1948
ORIGINAL :
ENGLISH-FRENCHTroisième session
TROISIEME COMMISSIONDual distribution

PROJET DE DECLARATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

Texte des articles 10 et 11 du projet de Déclaration (E/800)
adoptés par la Troisième CommissionArticle 10

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, celle de sa famille, son domicile et sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation.

Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou atteintes.

Article 11

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat.
2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.
